



DELIBERATION N° 2018-008

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Italie Nord relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra-journalière.

L'article 44 du règlement CACM dispose, en son premier alinéa, que : « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT [gestionnaire de réseau de transport] élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition ; les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, qui rassemble la France, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

¹ cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente* (ARERA) pour l'Italie, *Energie-Control Austria* (E-Control) pour l'Autriche et l'*Agencija za energijo* (Agence de l'Énergie) pour la Slovénie.

En l'espèce, RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 21 février 2017, pour approbation de la proposition relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Italie Nord. A l'issue de la réunion du Forum Régional des Régulateurs de l'Energie de la région Italie Nord du 31 juillet 2017, les autorités de régulation de cette région ont formulé une demande d'amendement de la proposition soumise. RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 17 novembre 2017, pour approbation de la proposition amendée relative aux procédures de repli dans la région Italie Nord.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 11 janvier 2018, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE METHODOLOGIE ET ANALYSE DES REGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau pan-européen, d'un couplage des marchés de l'énergie à l'échéance journalière. Dans ce cadre, la capacité d'interconnexion entre zones de dépôts des offres, calculée par les GRT conformément au chapitre 1 du règlement CACM, est allouée conjointement avec l'énergie via un algorithme exploité par les opérateurs de couplage de marché (NEMO), et valorisée implicitement au différentiel de prix de marché entre zones. L'article 42 du règlement CACM dispose en effet que « *le tarif de la capacité d'échange entre zones en journalier reflète la congestion de marché et est égal à la différence entre les prix d'équilibre en journalier correspondants des zones de dépôt des offres concernées* ».

En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage de marché journalier pan-européen (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme, ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les GRT concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé.

En application des dispositions des articles 44 et 12 du règlement CACM, les GRT de la région Italie Nord ont élaboré une méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans cette région, et ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 17 novembre au 19 décembre 2016, via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E). Les NEMO actifs dans la région Italie Nord ont également été consultés sur la proposition de méthodologie modifiée par les GRT à la suite de la demande d'amendement formulée par les autorités de régulation de la région Italie Nord.

2.2 Contenu de la méthodologie proposée par les GRT et analyse des régulateurs

2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord

La proposition de méthodologie amendée, telle que soumise par l'ensemble des GRT de la région Italie Nord, a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale de la région le 17 novembre 2017 ; elle était accompagnée d'une note explicative dans laquelle les GRT ont apporté des informations complémentaires et des justifications à l'appui de leur proposition, au regard notamment des remarques formulées dans la demande d'amendement. Cette proposition comprend un calendrier de mise en œuvre et une description des incidences attendues vis-à-vis des objectifs du règlement CACM, en application des dispositions de son article 9(9).

Les éléments principaux de la proposition amendée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Italie Nord sont les suivants :

- les procédures de repli sont fondées dans le cas général sur l'organisation, par les GRT concernés, d'enchères de capacité explicites sur les frontières découplées. Ces enchères donnent aux acteurs la possibilité d'acquérir, via une procédure de marché transparente, des droits de transport leur permettant de faire transiter d'une zone à l'autre l'énergie qu'ils acquièrent dans un second temps sur les marchés de l'énergie découplés ;
- les enchères sont fondées sur des règles détaillées annexées à la proposition (*Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives* version 1.4). Elles sont organisées en parallèle du processus de couplage journalier dès que le risque que celui-ci ne puisse produire de résultats est connu ;
- en cas de problème technique empêchant l'organisation d'une enchère explicite, une réponse graduée est prévue : échanges de données par un canal alternatif, report de l'enchère, puis, en dernier recours, réallocation de la capacité d'interconnexion journalière à l'échéance infra-journalière ;

- une procédure de repli spécifique est prévue pour la frontière Italie-Slovénie : sauf lorsque les procédures de découplage partiel sont appliquées pour des raisons spécifiquement liées à la frontière entre l'Italie et la Slovénie, auquel cas les enchères explicites décrites ci-dessus s'appliquent, la procédure de repli consiste à exécuter un couplage journalier partiel en utilisant un algorithme local qui alloue simultanément l'énergie et la capacité à la frontière Italie-Slovénie.

2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord

En application des dispositions du règlement CACM, la proposition doit offrir des procédures de repli robustes et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.

A l'occasion de la demande d'amendement adoptée le 31 juillet 2017, les autorités de régulation de la région Italie Nord avaient demandé aux GRT de la région Italie Nord :

- a) d'amender la proposition de procédures de repli afin d'inclure une annexe contenant les règles d'enchères et d'éviter toute référence à une version spécifique publiée sur le site internet de la plate-forme d'allocation ;
- b) de fournir une évaluation des conflits possibles entre les procédures de repli et les autres processus ultérieurs et d'amender, le cas échéant, la proposition de procédures de repli en conséquence ;
- c) de fournir une analyse de la possibilité d'utiliser un couplage de marché local à la place des enchères journalières explicites et d'amender, le cas échéant, la proposition de procédures de repli en conséquence.

Les procédures de repli amendées proposées, fondées sur des enchères explicites pour les frontières de zones de dépôt des offres Italie Nord – Autriche et Italie Nord – France et sur un couplage de marché local pour la frontière de zones de dépôt des offres Italie Nord – Slovénie, sont robustes, transparentes pour les acteurs de marché, et permettent une allocation non discriminatoire de la capacité.

L'allocation conjointe de la capacité et de l'énergie est, de façon générale, la solution la plus efficace économiquement. Cependant, d'après l'évaluation fournie par les GRT de la région Italie Nord dans la note explicative, une telle solution (couplage local) n'est faisable à ce stade que sur la frontière de zones de dépôt des offres Italie Nord – Slovénie, où elle est en place depuis février 2015, date à laquelle l'Italie a rejoint le couplage de marché journalier. Sur les frontières de zones de dépôt des offres Italie Nord – Autriche et Italie Nord – France, seules des enchères journalières explicites de capacité peuvent être mises en œuvre ; toutefois, elles assurent déjà un bon niveau d'efficacité et de transparence puisqu'elles allouent la capacité aux acteurs de marché en fonction de leur consentement à payer. En ce qui concerne le couplage local, les autorités de régulation de la région Italie Nord soulignent que le carnet d'ordres d'une zone de dépôt des offres donnée ne peut pas être utilisé pour plusieurs couplages de marché locaux ou régionaux différents ; par conséquent, dans le cas où un couplage local serait également proposé comme procédure de repli dans d'autres régions impliquant une ou plusieurs des zones de dépôt des offres de la région Italie Nord, des investigations complémentaires devraient être menées pour assurer une cohérence entre les régions, et les procédures de repli de la région Italie Nord pourraient avoir à être amendées en application des dispositions de l'article 9(13) du règlement CACM.

Par ailleurs, les GRT de la région Italie Nord ont apporté des clarifications afin de garantir qu'il n'y ait pas de conflit possible entre les procédures de repli et les processus ultérieurs : en particulier, ils ont modifié la proposition de procédures de repli en indiquant que les résultats des enchères de secours devaient être publiés avant 13h58, les enchères étant dans le cas contraire annulées, et la capacité allouée à l'échéance infra-journalière.

Enfin, les GRT de la région Italie Nord ont annexé à la proposition de procédures de repli les Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (version applicable en 2018) ; ainsi, la proposition de procédures de repli amendée inclut directement ces règles et n'a pas à être modifiée pour refléter d'éventuels changements des règles d'enchères publiées sur le site internet de la plate-forme d'allocation.

2.2.3 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord

Les autorités de régulation de la région Italie Nord se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition amendée de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Italie Nord. Cette proposition répond aux exigences du règlement CACM et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région Italie Nord.

Toutes les autorités de régulation de la région Italie Nord devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 17 janvier 2018 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord, tous les GRT de la région Italie Nord seront tenus de publier la méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier sur internet, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier.

En application de l'article 44 du règlement CACM, les GRT de la région pour le calcul de la capacité « Italie Nord » ont élaboré une proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, qui a été soumise par RTE à la CRE le 17 novembre 2017. Cette proposition prévoit notamment de recourir à des enchères de capacité explicites pour l'interconnexion France – Italie lorsque celle-ci fait l'objet d'un découplage.

La CRE approuve la proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord le 11 janvier 2018.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 11 janvier 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs de la région Italie Nord portant approbation de la proposition régionale de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier est annexé à la délibération.